



CHARTRE DES CANDIDAT-ES ET ÉLU-ES DU PRINTEMPS ISÉROIS

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil départemental, immédiatement après l'élection des membres de l'exécutif, il est fait lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette charte dispose :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les candidat-es et futur-es élu-es du Printemps Isérois souhaitent aller au-delà des termes de la loi et rompre avec les pratiques actuelles de la majorité sortante. Ils et elles souhaitent également préciser les mesures qui seront prises pour mettre en œuvre de manière effective, les dispositions de la charte de l' élu local. A ce titre, ils et elles reprennent à leur compte les Chartes **Anticor** et **Transparency International** à travers les engagements suivants :

1. Organisation plus éthique du Conseil Départemental

● Un « comité d'éthique » sera mis en place, incluant des élus n'appartenant pas à la majorité et des citoyens, chargé de contrôler le respect des engagements en la matière et, le cas échéant, faire des préconisations, ● Un référent déontologue indépendant sera désigné dans l'objectif de délivrer des conseils déontologiques aux agents publics mais aussi aux élus. Il édigera un rapport annuel, diffusé aux élus de la collectivité, ● L'ensemble des élus et agents seront formés aux obligations de probité, en rappelant notamment l'article 40 du code de procédure pénale (« tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en informer le/la procureur-e de la République») et en les sensibilisant aux risques propres à chaque service, ● Un dispositif effectif d'alerte éthique sera mis en place pour garantir la confidentialité et sensibiliser agents et élus sur l'interdiction d'exercer des pressions et représailles contre les lanceurs d'alerte.

2. Disponibilité et intégrité des élus

● Les Président.e et Vice-Président.es du conseil départemental n'auront pas en parallèle de mandat exécutif au sein d'une commune de plus de 7 000 habitants, d'un EPCI ou du Conseil Régional, afin de se consacrer pleinement à leurs fonctions. Le président du conseil n'effectuera pas plus de deux mandats consécutifs, ● Comme c'est le cas aujourd'hui, le montant des indemnités allouées aux conseillers départementaux sera modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux commissions. Les indemnités ainsi que l'assiduité seront rendues publics, ● Le/La Président-e du conseil Départemental suspendra les délégations de tout-e élu-e mis-e en examen pour atteinte à la probité. Il/Elle retirera les délégations à tout élu condamné pour atteinte à la probité.

3. Prévention des conflits d'intérêts

● À l'instar des élus avec délégation pour lesquels il est obligatoire de remettre une déclaration d'intérêts à la HATVP, demande sera faite dès le début de mandat puis lors de tout changement de situation, à l'ensemble des élus, y compris ceux sans délégation, de remplir une déclaration d'intérêts suivant le modèle proposé par la HATVP et remise au référent déontologue, ● Avec le concours du déontologue le cas échéant, seront mis en place des procédés effectifs (registre des dépôts, informations, rappels) pour que tout élu qui a un intérêt direct ou indirect dans un projet ou une décision publique ne participe ni au vote, ni aux débats, ni aux divers actes préparatoires, à fortiori concernant les recrutements ou l'attribution de subventions ● Les rencontres institutionnelles des membres de l'exécutif du conseil départemental avec des représentants d'intérêts seront rendus publics dans le cadre d'un agenda ouvert, ● Les élus auront interdiction d'accepter tout cadeau ou avantage d'un représentant d'intérêts, au même titre que les fonctionnaires et agents publics.

4. Reconnaissance des élus non membres de la majorité

● La présidence de la commission des finances sera confiée à un élu n'appartenant pas à la majorité ● Le droit à l'information des élus n'appartenant pas à la majorité sera rendu effectif, y compris en leur donnant accès aux documents et informations préparatoires dans des délais et formes nécessaires à leur participation, ● Les élus n'appartenant pas à la majorité bénéficieront d'un droit effectif à l'expression dans les diverses publications de la collectivité y compris sur le site internet ou les réseaux sociaux.

5. Transparence de l'action publique

● Un répertoire des informations publiques sera mis en ligne (L.322-6 et R.322-7 CRPA), de façon claire et accessible, notamment s'agissant des documents communicables les plus importants : délibérations, arrêtés réglementaires, comptes-rendus des séances plénières, rapports des concessionnaires, rapports annuels sur le prix et la qualité du service, observations de la chambre régionale des comptes, liste des organismes formateurs, contenus des formations ainsi que les montants versés, etc... Les bases de données mises à jour de façon régulière seront rendues publiques dans le cadre d'une démarche d'open-data lorsqu'elles présentent un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental (L.312-11 du CRPA), ● Les avis de la Commission d'accès aux documents administratifs seront suivis sans délai, La liste des élus et agents bénéficiant d'un logement ou d'une voiture de fonction sera rendue publique, de même que les fonctions et rémunérations globale des collaborateurs de cabinet. ● Les décisions de justice concernant la collectivité seront mises en ligne, de même que les frais d'avocats et de procédure engagés par la collectivité. Les élus seront incités à exercer leur droit à la formation, notamment en matière de prévention des atteintes à la probité.

6. Contrôle de l'action du conseil départemental

● Une commission de suivi des contrats de la commande publique sera créée, pour examiner notamment tous leurs avenants et contentieux, également chargée de publier les titulaires des marchés publics de tous les montants dont ceux d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées. ● Un service d'audit interne surveillera notamment les dépenses liées à la communication, aux voyages, aux réceptions, aux frais de bouche et aux invitations, ● Il sera instauré un contrôle effectif du suivi des aides et subventions, lesquelles seront mise en ligne au sein d'une base de données ouverte accompagnées le cas échéant, des conventions d'objectifs et de moyens et des comptes rendus financiers. ● Les recommandations de la chambre régionale des comptes feront l'objet d'un suivi, en publiant ses rapports sur le site internet de la collectivité, puis en mettant en place les actions correctives nécessaires.

7. Participation des citoyens

● Les citoyens seront étroitement associés aux projets importants de la collectivité par le biais de consultations ou de référendums locaux et pour permettre l'expression de chacun. ● L'expression de tous les points de vue sera garantie lors des procédures permettant aux citoyens de s'exprimer, ● Les présents engagements seront inscrits dans une charte éthique qui sera adoptée en séance de l'assemblée délibérante et annexée au règlement intérieur,

ENFIN, LES MEMBRES DU PRINTEMPS ISÉROIS, RASSEMBLÉS DANS LA FUTURE MAJORITÉ DÉPARTEMENTALE ET DANS UNE GOUVERNANCE POLITIQUE COMMUNE, PRENNENT LES ENGAGEMENTS SUIVANTS :

- Les candidat-es et futur-es élu-es du Printemps Isérois s'engagent dans une démarche collective pour une alternance à gauche et écologiste du Département, autour d'une majorité portant le projet de justice climatique, sociale et démocratique du Printemps Isérois, co-écrit avec les citoyen-nes et la société civile engagée (associations, syndicats, ONG, ...),
- Les candidat-es et futur-es élu-es du Printemps Isérois s'engagent à être des élu-es départementaux exemplaires, au service des Isérois-es,
- La future majorité du printemps Isérois fonctionnera autour d'un intergroupe, garant de son unité dans sa diversité partisane,
- La mise en œuvre du projet se fera sur la base du contrat de majorité, signé entre les groupes constituant l'intergroupe et l'exécutif départemental,
- Les candidat-es et futur-es élu-es du Printemps Isérois s'engagent à travailler collectivement à la mise en œuvre du projet, toujours dans une recherche du consensus au sein de la majorité,
- Les futur-es élu-es du Printemps Isérois s'engagent à ne désigner qu'une seule candidature à la présidence, issue de leurs rangs, lors de la première réunion d'installation du Conseil départemental suivant l'élection,
- Le ou la futur-e président-e mettra en place un exécutif issu du Printemps Isérois au sein duquel tous ses mouvements et sa composante citoyenne seront représentés-es. Il sera représentatif des territoires isérois.
- Le ou la futur-e président-e mettra en place un bureau exécutif, se réunissant une fois par semaine, en charge de la préparation des conseils départementaux, co-présidé par le/la président-e et son/sa premier-e Vice-Président-e.